

Fonction publique territoriale

En matière de FPT, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission les actes suivants :

- délibération relative au taux de promotion pour l'avancement de grade
- recrutement de vacataires ou emploi saisonnier
- prolongation de stage
- décision de titularisation
- avancement de grade ou d'échelon, tableau d'avancement
- décision accordant un temps partiel
- autorisations d'absences ou décharges d'activité
- sanctions disciplinaires
- mise en retraite

Vous trouverez ci après un rappel de quelques irrégularités constatées cette année :

• **Le délai de déclaration de vacances d'emploi : délai de publicité insuffisant**

En application de l'article L.313-4 du Code général de la fonction publique (article 41 abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Hormis l'exception susvisée, toute nomination dans un emploi dont la vacance n'a pas donné lieu à publicité est illégale et est susceptible d'être annulée par le juge administratif.

Les centres de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances d'emplois dans un espace numérique commun aux trois fonctions publiques. La durée de publication de l'avis de vacance sur cet espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois, ce délai se substituant au délai de deux mois fixé jusqu'alors par le juge administratif. L'article 4 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques prévoit en effet que « *Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieur à un mois* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, il convient de mentionner le numéro d'enregistrement de la vacance mais **également la date de celle-ci**.

• **Les délibérations décidant la création d'emplois permanents exclusivement réservés à des agents non titulaires**

Les emplois permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. Les articles L.332-8, L.332-13 et L.332-14 du Code général de la fonction publique (articles 3-1 à 3-3 abrogés de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) rappellent ce principe qui fixe les conditions dans lesquelles il peut être recouru, à titre dérogatoire, à un agent contractuel en lieu et place d'un fonctionnaire.

Ainsi une délibération ne peut normalement pas réserver un emploi uniquement à un agent non titulaire, même s'il s'agit en l'espèce d'une durée hebdomadaire de travail très limitée. Dans sa décision « communauté de communes du Pays de Laval » du 12 juin 1996, le Conseil d'État a rappelé que « *les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 n'autorisent pas les organes délibérants des collectivités territoriales à créer des emplois exclusivement réservés à des contractuels* ». Pour autant, « *elles ne leur interdisent pas de préciser que les emplois permanents qu'ils créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement* ».

L'article 313-1 du Code général de la fonction publique (article 34 abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Exemple : une délibération décidant la création d'un poste d'adjoint administratif et décidant le recrutement d'un agent non titulaire n'est pas conforme. La délibération peut prévoir le recrutement d'un agent contractuel en respectant les dispositions de l'article 313-1 du Code susvisé.

L'article 332-14 du Code précité permet de recruter un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Toutefois, ce type de recrutement est limité pour un même emploi à une durée totale maximale de deux ans, cette durée se rapportant à l'emploi et non à l'agent. La collectivité doit tout mettre en œuvre en amont pour recruter un fonctionnaire (offre d'emploi, besoins prévisionnels pour une bonne estimation du nombre de postes ouverts aux concours...) et ainsi ne pas se heurter au terme des deux ans à l'obligation de laisser vacant un emploi.

- **Le RIFSEEP (articles L.714-1, L.714-4 et L.714-5 du Code général de la fonction publique, article 88 abrogé de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016)**

L'objectif vise la simplification du paysage indemnitaire. Le RIFSEEP est par principe exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature. La majorité des primes, qu'elles soient ministérielles ou interministérielles, sont donc remplacées par le RIFSEEP

Il est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA). Il n'est pas possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts. En effet, le RIFSEEP est fondé à la fois sur la nature des fonctions occupées (IFSE) et sur la manière de servir de l'agent (CIA).

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

L'assemblée délibérante ne doit pas fixer de minimum au CIA. Au demeurant, les arrêtés interministériels pris pour mettre en œuvre le RIFSEEP ont tous prévu un montant maximal de CIA pour chaque groupe de fonctions. Si le versement ou non du CIA doit être évalué au cas par cas, de manière personnalisée sur la base notamment de l'entretien individuel, il ne peut être prohibé de façon générale et absolue. L'attribution du CIA égal à zéro n'est possible qu'à titre individuel.

A titre d'exemple, le maintien des primes annuelles postérieurement à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et est illégal : l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 liste de manière exhaustive, certaines indemnités cumulables, par exception avec le RIFSEEP.

Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis doivent avoir été institués avant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et être inscrits au budget de la collectivité. Passé cette date de publication, conformément aux deux principes énoncés ci-dessus, les collectivités locales n'ont plus la possibilité de créer ce type de prime (Arrêt Conseil d'État du 28 novembre 1990 n°77175 du 28 novembre 1990).

- **mise en conformité et application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

Cet article a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1.607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables. Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements à compter du dernier renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer. A noter que cette disposition nécessitait au sein de chaque collectivité concernée un état des lieux, l'instauration d'un dialogue social, d'une nouvelle vision de l'organisation, une communication avec les agents et un **avis préalable du comité technique**. De nombreuses collectivités ont enclenché la démarche de délibérer pour se mettre en conformité. Il demeure trop de collectivités territoriales qui n'ont pas délibéré à ce stade. **Il convient de rappeler la nécessité impérieuse de mise en conformité pour toutes les collectivités sous peine de déferé préfectoral.**